

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

N° DIV-20-2022-

**CAMPAGNE D'EFFAROUCHEMENT
DES ETOURNEAUX
A COMPTER DU 08 AOUT 2022**

Le Maire de la Commune de MAURS (Cantal) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les articles 26 et 120 du règlement sanitaire départemental qui donne latitude aux maires pour lutter contre la prolifération de certains animaux causant des nuisances, notamment les étourneaux et les pigeons ;

Considérant les nuisances qu'apportent aux usagers et riverains de MAURS les étourneaux et pigeons se réfugiant sur les arbres et bâtiments pendant la nuit ;

Considérents les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux ;

Considérant la vocation touristique et économique du bourg de Mours et les atteintes à l'attractivité du site provoquées par la présence des étourneaux et pigeons ;

Considérant qu'il est de la compétence du Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

ARRETE

ARTICLE I : Il est décidé de mener une campagne d'effarouchement des étourneaux et pigeons sur la Commune de MAURS, et plus particulièrement sur le Tour de Ville. Cette campagne sera assurée par M. Carl DEMIDDELEER, effaroucheur.

ARTICLE II : La campagne débutera le 08 août 2022 jusqu'au 28 août 2022 ponctuellement de 6 heures à 8 heures et de 18 heures à 23 heures.

ARTICLE III : Monsieur Carl DEMIDDELEER, effaroucheur est chargé de mener une campagne d'effarouchement par différents moyens acoustiques (émission du cri du geai, tirs destructeurs, etc...), animaux (buses, rapaces) et oculaire (laser). Les tirs de canons effaroucheur sont autorisés après 22 heures et ce jusqu'à 23 heures 30. Concernant la régulation des pigeons, il pourra être utilisé une carabine à plomb munie d'un silencieux et de lunettes de précision.

ARTICLE IV : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAURS, le 29 juillet 2021

**Pour le Maire empêché,
L'Adjoint Délégué,
Michel GOUTEL**

